



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 septembre 2013  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-septième session  
Points 34, 39, 67 et 83 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Soixante-huitième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

**L'état de droit aux niveaux national et international**

## **Lettre datée du 11 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'appelle votre attention sur les lettres du Représentant permanent de l'Arménie datées du 15 et 30 août 2013 ([A/67/964-S/2013/496](#) et [A/67/974-S/2013/519](#)), en annexe desquelles figurent des déclarations faites au nom de l'entité séparatiste illégale désignée par l'Arménie comme « République du Haut-Karabakh ».

La communauté internationale a reconnu que la région du Daghliq Karabagh (Haut-Karabakh) et sept districts azerbaïdjanais voisins étaient sous occupation militaire arménienne. L'Arménie a eu recours à la force militaire pour occuper le territoire azerbaïdjanais et y établir une entité séparatiste à ses ordres. Cette entité, qui ne fait l'objet d'aucune espèce de reconnaissance, se trouve essentiellement sous l'autorité et le contrôle de l'Arménie, et n'est rien d'autre que le fruit d'un acte d'agression, de discrimination raciale et de nettoyage ethnique. La nature illégale de l'entité séparatiste et de ses institutions a été affirmée à maintes reprises, et de la manière la plus claire, au niveau international.

Dans les résolutions [822 \(1993\)](#), [853 \(1993\)](#), [874 \(1993\)](#) et [884 \(1993\)](#) qu'il a adoptées en réponse au recours illégal à la force contre l'Azerbaïdjan et à l'occupation de ses territoires, le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire. Il a également déclaré que la région du Daghliq



Karabagh faisait partie de l'Azerbaïdjan et exigé le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires occupés d'Azerbaïdjan. De nombreux documents adoptés par d'autres organisations internationales vont dans le même sens.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'entité séparatiste en question n'était « reconnue par aucun pays ni aucune organisation internationale comme un État au regard du droit international » et que « dans ces conditions, on ne saurait considérer que les lois invoquées sont juridiquement valides » (*Elkhan Chiragov et autres c. Arménie*, décision du 14 décembre 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 13216/05, par. 102).

Comme on le voit, les tentatives irresponsables de l'Arménie pour asseoir l'entité séparatiste illégale se heurtent à la position unanime de la communauté internationale en ce qui concerne la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Dans ce contexte, l'obstination dont fait preuve Erevan pour tromper la communauté internationale montre bien que l'Arménie n'est pas disposée à respecter les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes et principes universellement reconnus du droit international, non plus qu'à participer aux efforts en cours pour parvenir à un règlement négocié du conflit.

Il ne fait aucun doute que les revendications annexionnistes de l'Arménie sont sans fondement et n'ont absolument aucune chance de succès. La région du Daghliq Karabagh fait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et il ne saurait y avoir d'autre issue possible que le retrait complet et sans conditions des forces armées arméniennes de la région et des autres territoires azerbaïdjanais occupés, l'exercice, par les déplacés, de leur droit de retour inaliénable, et l'établissement de relations fondées sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des deux pays entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 39, 67 et 83 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Agshin Mehdiyev